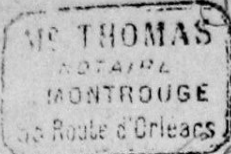


2 août 1816



28/8/16
Pardevant M^r Emile
Bourdel notaire à Paris

Le Dⁿ M^r Bourdel substituant M^r Alfred
Armand Etienne, notaire à Montrouge (Seine),
momentanément empêché

Ont Comparu :

M. Jean Farry, contre-maître maçon et
Procuration M^{me} Marie Adolphe Girardon, son épouse
par M^r Farry, qu'il autorise, demeurant ensemble à Paris,
Rue d'Orléans, 19.

Agissant :

M^{me} Farry, en son nom personnel,
Et M^r Farry, tant pour assister et autoriser
son épouse qu'en son nom et comme tuteur de ses
deux fils mineurs nés de son mariage avec feu
M^r Adolphe Girardon, sa première femme
et Fils Adrien Jean Farry né à Paris, sur le
Cinquième arrondissement, le onze avril mil
neuf cent et soixante, et M^r Prosper Adrien Farry né à
Bruxelles (Belgique) le vingt deux novembre mil
neuf cent un, tous deux maçons, domiciliés
avec leur père.

Lesquels ont, par ces présentes, constitué
pour leur mandataire

M^{me} Marie Christine Girardon, née dⁿ Armand
Girardon, cultivateur, demeurant au Montet, au Vaucluse

À quel ils donnent conjointement pouvoir
de, pourceux et en leur nom :

Toucher et recevoir conjointement et solidai-
rement avec tous co-héritiers de M^r Pierre Henri
Vanginot, propriétaire-cultivateur, demeurant
à Parsat, commune de Charanat (Creuse) ou de
tous autres qu'il appartiendra, la somme de neuf
cents francs, montant du prix de la vente d'une
terre appelée sous l'Ors, située au village de
Parsat, commune de Charanat, consentie par feu
M^r Armand Girardon et M^{me} Marie Christine
Girardon, son épouse, au Dⁿ M^r Pierre Henri Vanginot
suivant contrat reçu par M^r Gossuicq, notaire
à Royère (Creuse) le neuf juillet mil neuf cent dix

Recevoir également tous intérêts échus et à
échoir de la dite somme

De toutes sommes reçues donner quittances
et décharges valables, consentir toutes subrogations
sans garantie, donner mainlevée avec désistement
de tous droits de privilège, hypothèque et d'action
résolutoire et consentir à la radiation de toutes

DU PAR NOUS M^r LAMICHE
POUR LA LÉGALISATION DE LA SIGNATURE
DE M^r Bourdel
DEUR EMPÊCHÉMENT DE M^r LE PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE LA SEINE
PARIS LE 28 AOÛT 1816



142

Enregistré à Soaux le 23 NOV 1916
Vol 49-B
F. 14
Reçu
H. Girard
H. Girard

inscriptions s'offrent au notaire mais après paiement seulement.

Cas de Difficultés en défaut de paiement exécuter toutes les poursuites nécessaires, en conséquence, citer et paraître devant tous Juges de Paix, le Concilier, sinon assigner et défendre devant tous Tribunaux compétents; obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter ou s'en débiter; produire à tous ordres et distributions, toucher le montant des collocactions faites au profit des constituants.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, être domicilié, substituer et généralement faire le nécessaire.

Tout acte sur modèle présenté et rendu, fait et passé à effrouge, en l'état de M. Etienne, l'an mil neuf cent seize le vingt et un d'août

En présence de M. M. Edouard Elie Guersault ébéniste et Eugène Alexis Hubelina, marchand boulanger, demeurant tous deux à Paris, avenue d'Orléans: le premier n° 14 et le second n° 11.

Et moi qui suis certifié au notaire les noms l'état et la demeure des comparants qui sont de bien connaître.

La lecture faite et l'acte signé par les témoins et le notaire.

Les présentes qui seront délivrées en deux exemplaires portés aux registres du notaire substituant et du notaire substitué.

M. Girard

M. Girard
Eugène

E. Hubelina
accepté
Christine Girard

Hubelina

Donné à un acte de quittance
au notaire, notaire à Paris
le long d'Orléans mil neuf cent dix
Hubelina

Rayé un mot
comme quel en
l'acte d'acte.

M. G.
E. G.
E. G.